



## ARRETE DU PRESIDENT DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

### PORTANT PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°17 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Arrêté n°2023\_AG\_116

Du 24 Mai 2023

Le Président de l'Agglomération d'Agen,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-48, R. 153-20, R. 153-21 et L. 111-6,*

*Vu la délibération du Comité syndical restreint en date du 18 juin 2019 approuvant la modification n°1 du SCoT du Pays de l'Agenais,*

*Vu la délibération n°2017/25 du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 22 juin 2017, approuvant le PLU intercommunal à 31 communes de l'Agglomération d'Agen,*

*Vu l'article 1.2.1 « Urbanisme (planification) » du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022,*

*Vu l'arrêté du Président de l'Agglomération d'Agen n° 2022\_AG\_200 en date du 21 octobre 2022 portant délégation de fonction à Monsieur Paul BONNET, 15<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'Urbanisme (PLUI et ADS),*

*Considérant que la modification simplifiée envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a pour objet de rectifier la carte de zonage de la commune d'Estillac suite à une erreur matérielle dans l'élaboration des documents graphiques,*

*Considérant que la marge de recul adaptée de 75 m sur les parcelles cadastrées section AB n°177 et 179 ne correspond pas à la réalité du tracé de la voie RD 656 E,*

*Considérant qu'une correction pour erreur matérielle est nécessaire,*

*Considérant qu'une étude Amendement Dupont est nécessaire afin de réduire la marge de recul adaptée de 75m pour permettre la réalisation d'un prochain à vocation économique,*

*Considérant que le secteur « Puits de Carrère » fera l'objet d'une orientation d'aménagement dans le cadre de l'étude Amendement Dupont pour en compte l'ensemble des enjeux liés à l'urbanisation de ce secteur,*

*Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édicté en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances,*

*Considérant que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; (2) de diminuer les possibilités de construire ; (3) de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; (4) d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L.151-28,*

*Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,*

*Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLUi pendant une durée de 1 mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La procédure de modification simplifiée n°17 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Agglomération d'Agen destinée à rectifier le tracé de la carte de zonage sur les parcelles cadastrées section AB n°177 et 179 est prescrite,

**Article 2** – Le projet de modification simplifiée n°17 porte sur la rectification du tracé de la carte de zonage de la commune d'Estillac au niveau du lieu-dit « Puits de Carrère ».

La bande de recul de 75m prévue par le PLUI ne correspond pas à la réalité du tracé de la voie RD 656 E. Pour ces motifs une correction pour erreur matérielle de ce tracé est rendue nécessaire.

**Article 3** – Le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9,

**Article 4** – Le dossier de modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition au public pour une durée d'un mois conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme,

**Article 5** – A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le Président de l'Agglomération d'Agen présentera au Conseil Communautaire les observations formulées sur le projet de modification. Le Conseil Communautaire délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et observations du public, par délibération motivée, dans les trois suivant cette présentation,

**Article 6** – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicités définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Estillac et au siège de l'Agglomération d'Agen pendant un mois et la mention de cette affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département,

**Article 7** – Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- Aux personnes publiques associées,
- A la commune d'Estillac

*Le Président*

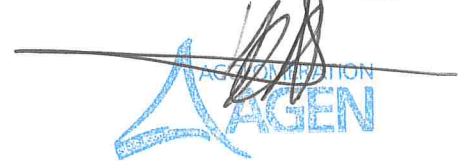
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Publié le : 26/05/2023

**Pour le Président et par délégation**

Le Vice-président en charge de l'Urbanisme (PLUi et ADS)

Paul BONNET



AGGLOMÉRATION  
AGEN